

**Arrêté autorisant les commerces à ouvrir le 23 décembre 2018**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la demande de l'Union des détaillants neuchâtelois « enseigNE », du 31 mai 2018 ;

vu l'article 2a de la loi d'introduction de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 1<sup>er</sup> février 1966 et l'article 8, alinéa 3, de la loi sur les heures d'ouverture des commerces (LHOCom), du 19 février 2013 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

*arrête :*

**Article premier** <sup>1</sup>Le dimanche 23 décembre 2018, le personnel peut être occupé dans les commerces sans qu'aucune autorisation au sens de la loi sur le travail, du 13 mars 1964, ne soit nécessaire.

<sup>2</sup>Les autres dispositions de ladite loi doivent être respectées.

<sup>3</sup>Le dimanche 23 décembre 2018, les commerces peuvent être ouverts durant un maximum de 7 heures entre 9h00 et 18h00.

**Art. 2** Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 29 août 2018

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. KURTH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND